

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**



**EURYALE HORIZONS SANTE**

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable

Siège social : 9, rue de Milan – 75009 PARIS

945 089 373 RCS Paris

**AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE**

L'Assemblée Générale Mixte de la **SCPI EURYALE HORIZONS SANTE** se réunira le **mardi 9 juin 2026 à 16h30**, au siège de la Société de Gestion **EURYALE, 9 rue de Milan 75009 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire** (*Votants : Associés plein propriétaires et usufruitiers – Cf. Article 17 des statuts*)
  - Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de surveillance, du Commissaire aux comptes – Constatation du capital effectif au 31 décembre 2025- Approbation des comptes sociaux – Quitus à la Société de gestion et au Conseil de surveillance (**résolutions n°1 à 4**)
  - Affectation du résultat de l'exercice (**résolutions n°5 et 6**)
  - Approbation des valeurs de la SCPI arrêtées au 31 décembre 2025 (**résolution n°7**)
  - Autorisation de distribution des plus-values sur cessions d'actifs (**résolution n°8**)
  - Autorisation donnée à la société de gestion pour l'affectation du solde débiteur du compte des plus ou moins-values sur cession d'immeubles sur la prime d'émission (**résolution n°9**)
  - Autorisation de contracter des emprunts, de procéder à des acquisitions à terme et de donner des garanties (**résolution n°10**)
  - Approbation des conventions réglementées (**résolution n°11**)
  - Approbation de la rémunération du conseil de surveillance (**résolution n°12**)
  - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (**résolution n°13**)
  
- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire** (*Votants : associés plein-propriétaires et nus-propriétaires à l'exclusion des associés usufruitiers – Article 17 des statuts*)
  - Modification de l'article 9.1 des statuts portant sur les modalités de retrait (**résolution n°1**)
  - Modification de l'article 9.2 des statuts portant sur le fonds de remboursement (**résolution n°2**)
  - Modification de l'article 12 des statuts portant sur la représentation des parts sociales (**résolution n°3**)
  - Modification de l'article 13 des statuts portant sur les droits et obligations attachés au parts sociales (**résolution n°4**)
  - Modification de l'article 15.2 des statuts portant sur les cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du code monétaire et financier (**résolution n°5**)
  - Modification de l'article 16 des statuts portant sur le retrait des associés (**résolution n°6**)
  - Modification de l'article 21 des statuts portant sur les attributions et pouvoirs de la société de gestion (**résolution n°7**)
  - Modification de l'article 29.1 des statuts portant sur les assemblées générales (**résolution n°8**)
  - Modification de l'article 29.2 des statuts portant sur les assemblées générales ordinaires (**résolution n°9**)
  - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (**résolution n°10**)

## **TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 10 JUIN 2026**

*(Votants : Associés plein propriétaires et usufruitiers – Cf. Article 17 des statuts)*

### **PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance ainsi que du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes de cet exercice, l'état patrimonial, le compte de résultat et l'annexe comptable tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### **DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, constate que le capital social de la société s'élevait au 31 décembre 2025 à la somme de 10 221 184 euros.

### **TROISIEME RESOLUTION – QUITUS A LA SOCIETE DE GESTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve à la Société de Gestion Euryale au titre de sa gestion de la Société pour l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

### **QUATRIEME RESOLUTION – QUITUS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, en approuve les termes et donne quitus entier et sans réserve au Conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

### **CINQUIEME RESOLUTION – MAINTIEN DE L'EGALITE ENTRE ASSOCIES**

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion, à réaliser un prélèvement sur le compte « prime d'émission » afin de permettre le maintien du niveau du report à nouveau par part et d'assurer l'égalité entre les associés pour chaque nouvelle part émise en 2025.

### **SIXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, approuve l'affectation et la répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 telles qu'elles lui sont proposées par la Société de Gestion.

Elle décide d'affecter la perte de l'exercice comme suit :

- Résultat de l'exercice 2025 : - 49 199 €
- Report à nouveau : 0 €
- Soit une perte de - 49 199 €

Le solde sera porté au report à nouveau portant ce dernier à - 49 199 €.

### **SEPTIEME RESOLUTION – APPROBATION DES VALEURS DE LA SCPI**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société, approuve lesdites valeurs de la Société arrêtées au 31 décembre 2025 à savoir :

- Valeur comptable 13 334 270,31 euros soit 41,72 euros par part,
- Valeur de réalisation 13 334 270,31 euros soit 41,72 euros par part,
- Valeur de reconstitution 14 992 016,07 euros soit 46,91 euros par part.

### **HUITIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE DISTRIBUTION DES PLUS-VALUES SUR CESSIONS D'ACTIFS**

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion à distribuer aux associés et usufruitiers des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles » dans la limite du solde des plus-values nettes réalisées à la fin du trimestre civil précédent. Cette autorisation est valable pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

**NEUVIEME RESOLUTION – AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE DE GESTION POUR L'AFFECTATION DU SOLDE DEBITEUR DU COMPTE DES PLUS OU MOINS-VALUES SUR CESSION D'IMMEUBLES SUR LA PRIME D'EMISSION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance :

- Autorise, lors de chaque arrêté trimestriel, la Société de Gestion à procéder à l'affectation du solde débiteur du compte des plus ou moins-value de cession à cette date sur le compte prime d'émission, afin d'apurer les pertes nettes constatées à la fin du trimestre ;
- Décide que cette autorisation est valable pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

**DIXIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE CONTRACTER DES EMPRUNTS, DE PROCEDER A DES ACQUISITIONS A TERME ET DE DONNER DES GARANTIES**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion et de l'avis favorable du Conseil de Surveillance, autorise la Société de Gestion, au nom de la Société à :

- Contracter des emprunts, consentir des garanties et sûretés réelles portant sur le patrimoine, dans le cadre des emprunts contractés par la Société,
- À procéder à des acquisitions payables à terme, consentir des garanties et sûretés réelles portant sur le patrimoine, dans le cadre de ces acquisitions réalisées par la Société, dans la limite globale de 40% de la valeur des actifs immobiliers de la SCPI détenus directement ou indirectement.

Cette autorisation est valable pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

La Société de Gestion devra, sous sa responsabilité obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

**ONZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.214-106 du code monétaire et financier, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont visées.

**DOUZIEME RESOLUTION – REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération du Conseil de Surveillance à la somme de 9 000 € pour l'année 2026. En sus, les membres du conseil de surveillance auront droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils auront exposés au cours de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

**TREIZIEME RESOLUTION – POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

**TEXTE DU PROJETS DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 2026**

*(Votants : Associés plein propriétaires et nus-propriétaires – Cf. Article 17 des statuts)*

**PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 DES STATUTS – MODALITES DE  
RETRAIT**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 9.1 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>1. Modalités de retrait</b></p> <p>Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, l'exercice de ce droit étant limité selon les modalités fixées au présent article.</p> <p>Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Elles seront prises en considération dans l'ordre chronologique de leur réception et dans la limite où la clause de variabilité le permet.</p> <p>Les parts remboursées seront annulées</p>	<p><b>1. Modalités de retrait</b></p> <p>Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, l'exercice de ce droit étant limité selon les modalités fixées au présent article.</p> <p>Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception <b>ou tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de Gestion, y compris un envoi par mail d'un document scanné.</b></p> <p>Elles seront prises en considération dans l'ordre chronologique de leur réception, <b>selon les règles de complétude prévue par la note d'information</b> et dans la limite où la clause de variabilité le permet.</p> <p><b>Un dossier de retrait comporte la demande de l'associé précisant « qui vend quoi et à quel prix» ainsi que les documents permettant de justifier de l'identité de l'associé de ses pouvoirs dans le cas d'une personne morale, de son lieu de domicile et de sa domiciliation bancaire. Dans certains cas, une déclaration de destination des fonds et des justificatifs pourra être demandés afin de répondre aux exigences LCB FT. Le dossier devra être complété sous un délai d'un mois. A défaut, la date retenue d'inscription dans le registre sera la date de la dernière pièce reçue permettant de valider le dossier.</b></p> <p><b>Les demandes de retrait peuvent être exécutées avec les sommes provenant des souscriptions de parts en cours ou provenant des douze derniers mois.</b></p> <p><b>Les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné sont compensées soit, avec les souscriptions enregistrées au cours du même mois soit, avec les souscriptions non encore investies sur les douze derniers mois, dans la limite d'un pourcentage de la valeur de reconstitution de la SCPI telle que définie dans la note d'information.</b></p> <p>Les parts remboursées seront annulées.</p>

## DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 DES STATUTS – FONDS DE REMBOURSEMENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 9.2 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>2. Fonds de remboursement</b></p> <p>La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI.</p> <p>Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de la cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels.</p> <p>Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.</p> <p>La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par une décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de la Société de gestion et après information de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>Les procédures applicables au fonds de remboursement sont établies par la Société de gestion, qui a tous pouvoirs à cet effet, et sont précisées dans la note d'information.</p>	<p><b>2. Fonds de remboursement</b></p> <p>La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI.</p> <p>Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de la cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels.</p> <p>Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.</p> <p>La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par une décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de la Société de Gestion et après information de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p><del>Les procédures applicables au fonds de remboursement sont établies par la Société de gestion, qui a tous pouvoirs à cet effet, et sont précisées dans la note d'information.</del></p> <p><b>En cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion, les modalités de fonctionnement de ce dernier comportent deux modalités pouvant être assimilées à deux outils de gestion de liquidité, prévu à l'annexe V de la Directive (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2024 (« AIFM 2 »), à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décote appliquée au prix de retrait sur le fonds de remboursement, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition de la Société de Gestion, par rapport au prix de retrait compensé est assimilé à des frais de rachat acquis à la SCPI.</li> <li>- Le plafond de remboursement, exprimé en nombre de parts par associé, fixé par l'Assemblée Générale de la SCPI, est assimilé à un plafonnement en montant. En tout état de cause, les remboursements sont plafonnés à hauteur du montant doté au fonds de remboursement</li> </ul>

### TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 12 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les parts sociales sont nominatives.</p> <p>Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres des associés.</p> <p>La Société de gestion peut délivrer, à chaque associé qui en fait la demande, un certificat attestant son inscription sur ce registre. Ces certificats devront obligatoirement être restitués avant toute demande ou signification de cession.</p> <p>En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de gestion une attestation de perte, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original et la signature devra être légalisée par un Officier Ministériel ou par toute autre voie légale. Un nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré sans frais.</p>	<p>Les parts sociales sont nominatives.</p> <p>Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres des associés.</p> <p>La Société de gestion peut délivrer, à chaque associé qui en fait la demande, un certificat attestant son inscription sur ce registre. <del>Ces certificats devront obligatoirement être restitués avant toute demande ou signification de cession.</del></p> <p><del>En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de gestion une attestation de perte, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original et la signature devra être légalisée par un Officier Ministériel ou par toute autre voie légale. Un nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré sans frais.</del></p>

### QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion et après informations communiquées au Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 13 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.</p> <p>Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.</p> <p>Les héritiers, représentants et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'Assemblée Générale.</p>	<p><b>La Société de Gestion est dûment habilitée à créer des catégories de parts sociales.</b></p> <p><b>Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en cent millièmes dénommées fractions de parts sociales. Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.</b></p> <p>Chaque part sociale, <b>quelle que soit sa catégorie</b>, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.</p> <p>Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises</p>

	<p>par les assemblées générales des associés.</p> <p>Les héritiers, représentants et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'Assemblée Générale.</p>
--	--

**CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS - CESSIONS REALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 15.2 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Chaque associé a la faculté d'adresser à la société de gestion un ordre d'achat ou de vente de parts de la SCPI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>(...)</p>	<p>Chaque associé a la faculté d'adresser à la société de gestion un ordre d'achat ou de vente de parts de la SCPI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception <b>ou tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de Gestion, y compris un envoi par mail d'un document scanné (...)</b></p>

**SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS - RETRAIT DES ASSOCIES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 16 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.</p> <p>Les demandes de retrait sont adressées à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 422-36 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.</p> <p>(...)</p>	<p>Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.</p> <p>Les demandes de retrait sont adressées à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception <b>ou tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de Gestion, y compris un envoi par mail d'un document scanné conformément à l'article 422-36 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</b> Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.</p> <p>(...)</p>

**SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 21 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>La société de gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrêter les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales des associés, statuer sur toutes propositions à leur faire et arrêter leur ordre du jour ;</li> <li>▪ Convoquer les Assemblées Générales des associés et exécuter leurs décisions ;</li> </ul> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>La société de gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrêter les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales des associés, statuer sur toutes propositions à leur faire et arrêter leur ordre du jour ;</li> <li>▪ <b>Arrêter les valeurs de réalisation et de reconstitution de la SCPI et les publier à la clôture de chaque exercice ainsi que, à la situation comptable intermédiaire du 1er semestre de l'exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la SCPI ou les sociétés mentionnées au 2° 1 de l'article L214-36 du code monétaire et financier réalisé par un expert externe en évaluation.</b></li> <li>▪ Convoquer les Assemblées Générales des associés et exécuter leurs décisions ;</li> </ul> <p>(...)</p>

**HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.1 DES STATUTS – ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 29.1 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.</p> <p>(...)</p> <p>Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>(...)</p>	<p>L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.</p> <p>(...)</p> <p><del>Pour être pris en compte dans le calcul du quorum,</del> les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>(...)</p>

**NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.2 DES STATUTS – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 29.2 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de gestion et du conseil de surveillance sur la situation des a laire sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de gestion et du conseil de surveillance sur la situation des a laire sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.</p>

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société. (...)	Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, <del>et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.</del> (...)
--	---

**DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

La Société de Gestion  
**EURYALE**